



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas  
de la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de SEVERAC (44)**

N° : 001897 / KK PP

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Sévérac présentée par la communauté de communes du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10/03/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 25 avril 2025 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de révision du ZAEU de la commune de Sévérac:**

- L'actuel zonage d'assainissement a été réalisé en 2000 puis actualisé en 2007. Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sévérac, la communauté de communes du Pays de Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois, souhaite actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées pour le mettre en cohérence avec le futur PLU.

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- La commune de Sévérac accueille 1673 habitants (INSEE 2021) et fait partie de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois, qui regroupe 9 communes (Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Reine-de-Bretagne et Sévérac). Elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois, approuvé le 21 juin 2010, et dispose d'un PLU, approuvé le 27 mai 2008, qui est en cours de révision.
- La commune est concernée, notamment, par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vilaine révisé en 2015 et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne. Selon le dossier, ce zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans les objectifs et les dispositions du SDAGE pour la réduction de la pollution organique et bactériologique, détaillés au chapitre 3 du SDAGE ;

- La commune se situe majoritairement sur le bassin versant de la Vilaine et, pour partie, dans les périmètres :
  - du site Natura 2000 (directives habitats) « Marais de Vilaine » ;
  - des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de Fégréac », « Marais de la haie », « Marais du Casso et du Gué » et « Buttes de Brenugat : du chêne blanc à la carrière » ;
  - des ZNIEFF de type II « Marais de la Vilaine en aval de Redon » et « Marais de l'Isac entre Genrouët et Pont-Miny » .
  - du parc naturel régional (PNR) de Brière.
- Le dossier indique que la commune vise l'accueil selon les pièces du dossier de 220 ou 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2034 et prévoit la construction de 120 ou 137 nouveaux logements. Un minimum de 50 logements est prévu dans les zones 1AU (urbanisation à court terme) auxquels il faut ajouter 8 logements en renouvellement urbain, 57 en densification et 5 en réhabilitation de logements vacants ;
- Sévérac est équipée de deux stations d'épuration des eaux usées (STEP). Celle de « Madoux » de type lagune naturelle d'une capacité de traitement de 700 équivalents habitants (EH) a pour milieu récepteur des rejets le ruisseau du Moulin du Rocher. La STEP « Le Chêne », de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 350 EH a pour milieu récepteur les Marais de Pont-Miny. Ces cours d'eau se jettent par la suite dans la rivière l'Isac, qui est un affluent de la Vilaine ;
 

La station d'épuration « Le Chêne » se situe à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « Marais de l'Isac entre Genrouët et Pont-Miny » et à proximité immédiate du site Natura 2000 « Marais de Vilaine ». Les rejets en eaux traitées des 2 stations se font sur les deux sites indiqués ci-avant et l'inventaire de zones humides, validé par la CLE en 2024, permet d'identifier que les deux stations d'épuration sont situées à proximité de zones humides ;
- Le PLU prévoit de raccorder 90 logements sur la station de Madoux, dont l'ensemble des logements des zones 1AU et 18 logements sur la station Le Chêne, soit, selon le dossier, 219 EH supplémentaires sur la station de la Madoux et 53 EH sur la station du Chêne ;
- Le portail d'assainissement collectif indique qu'au 31/12/2023, la STEP « Madoux » est conforme en performance et a une charge organique estimée à 400 EH. Toutefois, le dossier précise que sa charge hydraulique est estimée en 2022 à 117 % et en 2019 à 232 % de sa capacité. Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, un diagnostic a été réalisé et met en avant que la qualité des eaux du cours d'eau en amont du rejet est moyenne à mauvaise pour les matières en suspension (MES). L'impact des rejets de la station d'épuration sur le cours d'eau est important avec un déclassement de qualité du cours pour la quasi intégralité des paramètres physico-chimiques. Les objectifs définis par le schéma directeur consistent à réduire les eaux parasites d'infiltration et météorique sur le réseau par, notamment, des travaux de remplacement des réseaux sur le secteur Sainte-Thérèse-Pontreaux et le secteur en amont de la STEP ainsi que l'étanchéification des 3 premières lagunes ;
- La STEP « Le Chêne » a une charge organique estimée à 142 EH et, selon le dossier, sa charge hydraulique est comprise entre 17 et 32 % de sa capacité. Le bilan annuel de 2023 sur le système d'assainissement, rapporte que le fonctionnement du dispositif de traitement répond aux normes de rejet imposés par l'arrêté préfectoral ;
- Le dossier indique que 350 logements sont raccordés au réseau d'assainissement collectif et 531 sont équipés d'un système d'assainissement autonome. En 2022, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé 255 contrôles de conception dont 9 sur la commune de Sévérac. Le dossier mentionne également 164 contrôles dont 20 sur la commune de Sévérac à l'occasion de ventes en 2022. L'ensemble des contrôles réalisés démontrent que 57 % des filières ANC sont considérées non polluantes, 31 % sont supposées polluer et 12 % sont considérées comme polluantes, soit 64 installations, source d'une pollution avérée.

- Une étude comparative a été menée sur un secteur, au sud du bourg, constitué de 14 habitations afin d'identifier les possibilités d'intégrer au zonage d'assainissement collectif des installations ANC. Sur le secteur choisi 2 ANC sont considérés comme polluants, 7 comme potentiellement polluants et 5 comme non polluants. Pour des raisons de coût, le choix de l'assainissement non collectif est privilégié dans ce secteur.

La mise en cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU, consiste à redéfinir la délimitation du périmètre relevant de l'assainissement collectif sur le Bourg et Le Chêne car certaines zones à urbaniser au PLU en vigueur sont passées en zones agricoles ou naturelles dans le PLU en cours de révision, et sont retirées du zonage collectif. Les zones à urbaniser, du PLU en cours de révision, sont déjà inscrites dans le zonage d'assainissement collectif. Les zones ajoutées au zonage collectif correspondent à des habitations desservies par l'assainissement collectif, comprises dans l'enveloppe urbaine. Les secteurs Le Plessis et Le Fozo, actuellement en zone d'assainissement collectif, sont retirés de ce zonage, car la collectivité ne prévoit pas d'extension du réseau collectif dans les dix prochaines années.

- Alors que le territoire se situe dans un territoire environnemental sensible avec notamment une zone Natura et plusieurs ZNIEFF, le dossier ne précise pas les actions qui seront menées afin de résorber les dysfonctionnements des installations d'assainissement non-collectif qui sont sources de pollution ou qui pourraient l'être.

### Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de ZAEU de la commune de Sévérac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

### DÉCIDE :

#### Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sévérac, présenté par la communauté de communes du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois, est dispensé d'évaluation environnementale.

#### **La MRAE recommande cependant :**

- ***de s'assurer que le problème existant de surcharge hydraulique sur la station de Madoux est bien réglé et qu'elle ne peut plus être à l'origine de pollution sur les cours d'eau, zones humides ou nappes superficielles ;***
- ***de présenter des mesures afin de palier au plus vite aux dysfonctionnements des 64 installations ANC, source d'une pollution avérée.***

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de ZAEU de la commune de Sévérac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 7 mai 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

***Signé***

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

#### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)